

Commission Estuarienne de Litiges (CEL) – Compte rendu

Grandcamp-Maisy, le 13 octobre 2023

Textes de référence :

Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

Délibération du CNPMMEM N°B37-2019 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Délibération du CNPMMEM N°B58-2023 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour 2022-2023.

Délibération CNPMMEM N°59-2023 fixant contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins pour la période 2022-2023.

Délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie

*Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes.*

Ordre du jour

- Election du Président
- Point réglementation – Nouvelle délibération régionale
- Examen des demandes de licence « CMEA »
- Civelles / Saison 2023-2024
- Projet de repeuplement anguilles 2024 – La Laize (14)
- Crevettes blanches / Saison 2023-2024
- Questions diverses

Comment vous voyez-vous dans 5 ans ?

Comme les années précédentes, les civelliers sont inquiets en raison des diverses attaques subies par la profession ainsi que par le temps de pêche qui diminue chaque année. La majorité, proche de la retraite, indique qu'ils ne seront plus en activité, certains se questionne sur l'idée d'un plan de sortie de flotte à court terme. Il y a une impression globale que malgré les efforts fournis (baisse du temps de pêche, diminution du quota, participation à des programmes scientifiques, etc.), cette pêche fera l'objet d'attaques constantes. Les pêcheurs de civelles ne peuvent pas considérer cette pêche comme viable, car chaque année, cette pratique est contestée.

Les représentants pour le secteur d'Honfleur – Courseulles se sont excusés. La crevette blanche en estuaire de Seine n'a pas été évoqué.

Election du Président de la CEL

- **M. Martial VAUTIER** accepte de poursuivre la Présidence de la Commission Estuarienne de Litiges.
- Représentants COGEPOMI : **Martial Vautier** et **Denis ROBIOLLE**
- Représentants CMEA (commission nationale) : **Martial VAUTIER** et Romain MEROUR
- Représentants ARA France : **Martial VAUTIER** et Romain MEROUR

- 2 membres ont quitté leur fonction : Franck GUADEBOIS (antenne Honfleur-Courseulles) et Dominique PERREE (Antenne Port-en-Bessin)

NOM / PRENOM	Représentant
VAUTIER Martial	Antenne Est-Cotentin
NEEL Philippe	Antenne Est-Cotentin
MEDARD Patrick	Antenne Est-Cotentin
LEROSIER Jérôme	Antenne Est-Cotentin
ROBIOLLE Denis	Antenne de Grandcamp
LECAPELAIN Jean-Jacques	Antenne de Grandcamp
COURTAIS Patrick	Antenne Honfleur-Courseulles
ROPERS Sébastien	Antenne Honfleur-Courseulles
	CDPMEM 35

Point réglementation – Nouvelle délibération régionale

Les licences CMEA sont des licences réglementairement encadrées par des délibérations nationales du CNPMEM. La licence est valable pour une période maximale de 12 mois, à compter du 1er novembre. Elle n'est pas cessible.

À la demande des membres lors de la dernière CEL (7 octobre 2022), une nouvelle délibération régionale (n°2023/E-CMEA-13) réglementant la pêche des espèces estuariennes dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie est entrée en vigueur. Elle met en place :

- Une diminution du sous-contingent « civelles » (Sous contingent à 9 au lieu de 10)
- Une limitation de la longueur HT des navires pour les droits de pêche « civelles », « autres espèces estuariennes » et « anguilles jaunes » (Inférieure ou égale à 9 mètres avec mise en place d'une liste viagère)

Le contexte de la saison de pêche 2023 est abordé. En janvier dernier, afin de se conformer aux demandes de la commission européenne (CE), les dates de pêche pour la civelle ont été modifiées (janvier à mi-avril). Un mois de pêche a été perdu (de mi-avril à mi-mai). Avant leur mise en œuvre, ces dates ont été contestées par deux associations environnementales considérant qu'elles ne répondaient pas exactement aux exigences de la CE. De nouvelles discussions ont eu lieu avec les services de l'Etat et ont abouti à une période de pêche encore plus courte, de février à mi-avril, avec un mois obligatoire de repeuplement.

Examen des demandes de licence CMEA

Pour la saison 2023-2024, 15 dossiers de demande de renouvellement ont été déposés et accusés complet par le CRPMEM de Normandie. Cela rend 3 licences CMEA disponibles.

Une seule demande est éligible. Une licence CMEA est donc attribuée pour une nouvelle demande pour la saison 2023-2024 (sous-condition).

Le nombre de licences CMEA pour la saison 2023-2024 est de 16 (sous-condition) avec 9 timbres « civelles », 5 timbres « anguilles jaunes », 6 timbres « Salmonidés », 6 timbres « Autres espèces amphihalines » et 12 timbres « Autres ressources estuariennes ».

Civelles / Saison 2023-2024

Le règlement communautaire (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne, impose d'élaborer un plan de gestion pour chaque bassin hydrographique constituant un habitat naturel historique pour cette espèce amphihaline. De plus, il prévoit que les Etats Membres autorisant la pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) à compter d'août 2013, réservent 60 % des captures issues de cette activité pour le repeuplement des eaux intérieures européennes.

Le plan français de gestion de l'anguille (PGA), approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010, prévoit d'agir sur l'ensemble des causes de mortalités de l'anguille et fixe notamment un objectif de réduction de la mortalité par pêche de la civelle de 60 % par rapport à une période de référence 2003-2008. La pêche de la civelle fait l'objet d'un encadrement par quota de capture dont le niveau et les modalités de mise en œuvre sont établis sur la base des préconisations d'un comité scientifique (CS) en charge de formuler un avis relatif à l'état du stock d'anguille et des propositions de gestion du quota, d'une part, et d'un comité socioéconomique (CSE) appelé à examiner les propositions du CS et à émettre un avis relatif à leurs conséquences socioéconomiques, d'autre part.

Par courrier en date du 26 juillet 2023, le CSE a été sollicité afin de recueillir :

- Un avis sur le rapport du comité scientifique ;
- Les observations réalisées pendant la campagne de pêche écoulée, notamment en ce qui concerne le recrutement de civelles ;
- Les éléments dont disposent les acteurs socioéconomiques sur les perspectives des marchés de la civelle pour la ou les saisons de pêche à venir ;
- Ses propositions éventuelles relatives au niveau de quotas.

Le Comité Socio-Economique s'est réuni le 5 septembre 2023 à Paris. Suite à l'avis positif du conseil scientifique, le CSE s'est accordé à l'unanimité sur le retour au niveau de quota total (QT) de la campagne 2021-2022 pour la campagne 2023-2024.

Le CSE propose donc ces niveaux de quota pour la campagne 2023-2024 :

- Un quota de captures à destination de la consommation (QC) à **26 tonnes**.
- Un quota de captures à destination des marchés de repeuplement (QR) de **39 tonnes**.
- Soit un quota total (QT) de **65 tonnes**.

Le CSE propose également de conserver les modalités de gestion existantes :

- Maintien de la clé de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux établie en 2009, soit 87 % du quota attribués aux marins pêcheurs et 13 % aux pêcheurs fluviaux.
- Maintien des clés de répartition par UGA, et, le cas échéant, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles existaient en 2021-2022.
- Possibilité de transfert de quota entre UGA de façon à optimiser leur consommation.

Au moment de la CEL, la délibération définissant les niveaux de quotas de civelles pour la campagne 2023-2024 était toujours soumise à consultation du public.

Un récapitulatif des déclarations sous TELECAPECHE est fait ainsi qu'un rappel sur la procédure de télédéclaration pour le suivi quotidien des quotas. De plus, un rappel des éléments sur la fiche-pêche a aussi été réalisé.

La saison 2022-2023 a été moyenne avec un démarrage tardif début février. Les civelliers ont capturé **563,30 kg** de civelles (soit 80 % du quota consommation). Pour le repeuplement, aucune capture n'a été effectuée lors de cette campagne et 300 kg ont été partagés avec les pêcheurs du CRP Bretagne (mars 2023).

Rappel Mesures N2000

Il y a eu un rappel des mesures N2000 du site BdS Occidentale.

En cours d'années 2023, le CRPMEM a contacté 4 pêcheurs susceptible d'être dans la liste viagère du secteur 1 en Baie des Veys leurs permettant de continuer la pratique du filet.

Deux documents différents ont été utilisés pour prouver les antécédents de pêche :

- Fiche pêche (au moins 3 années distinctes)
- Enquêtes Valpena (2014-2017-2020)

Trois pêcheurs ont été retenus par la préfecture maritime pour intégrer la liste viagère.

Repeuplement 2024 – La Laize (14)

La rivière de la Laize a été proposée par le COGEPOMI. Cette rivière est un affluent de l'Orne dans le département du Calvados. Les quantités de déversement proposées sont de 46 kg avec un marquage à 100%.

Ce projet est conjoint avec le CRPMEM HdF.



Crevettes blanches / Saison 2023-2024

Aucun pêcheur représentant le secteur d'Honfleur-Courseulles n'étant présent, le sujet a été très vite évoqué.

Questions diverses

Un mail sollicitant les déclarations de capture de salmonidés 2023 et rappelant les différentes réglementations associées a été envoyé en amont de la commission.

Le Président de la CEL,
Martial Vautier

Vautier Martial